

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

SEANCE DU 12 AVRIL 2024

Le douze avril deux mille vingt-quatre,

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE,
Maire de la Commune.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Avril 2024

*Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU
Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BOIBELET AVRIL Elsa, COUSSEAU Hervé,
DENOUE Joël, MEIGNIEN Christine, NEBOUT Franck, MARTY Didier et CATINOT Isabelle.*

*Pouvoir(s) : CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric, TEXIER Isabelle à COUSSEAU Jean-Michel,
Marlène DEXET à BARBOT Jean-Pierre.*

Excusé(e)(s) : BOULLAULT Angèle et BEULZ Loïc

Absent(e)(s) : LASNIER Isabelle

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 13 - Votants : 16

Secrétaire de séance : COUSSEAU Hervé

N° 2024-03-06

**Création d'un groupement de commandes pour la vérification périodique des installations
et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie.**

Rapporteur : Monsieur Philippe VERGNION, 1^{er} Adjoint

Monsieur VERGNION explique au conseil, qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, il est proposé de créer un groupement de commandes pour la vérification périodique des installations et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie, conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il complète ses propos en indiquant qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur du groupement et de signer avec lui une convention constitutive.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint à la présente délibération.

Ce groupement serait établi à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans (2025-2027).

Monsieur VERGNION propose que ce coordonnateur soit la Communauté de Communes des 4B, qui sera ainsi chargée d'organiser la procédure de passation du ou des marchés.

Il est précisé toutefois qu'après passation du marché, la commune sera seule responsable de sa notification qui devrait intervenir avant le 31 décembre 2024, et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, etc...).

Monsieur VERGNION termine son exposé en indiquant que le conseil sera de nouveau amené à se prononcer après la commission d'appel d'offres, pour autoriser la signature du (ou des) marché(s).

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

1. **accepte** la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la vérification périodique des installations et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie ;
2. **nomme** la Communauté de Communes des 4B coordonnateur du groupement ;
3. **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente délibération ;
4. **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Vote : **Pour : 16 Contre : 0 Abstention(s) : 0**

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*En Mairie le 17 avril 2024,
Le secrétaire, Hervé COUSSEAU*

Le Maire, Guy DECELLE



*Certifié exécutoire :
par publication ou notification du ...1.8. AVR. 2024..
et transmission en Préfecture du1.8. AVR. 2024.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES N°

Vérification périodique des installations et contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des 4B sud Charente

1, route de l'ancienne gare 16360 Touvérac

Représentée par Jacques CHABOT, en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date 24 juin 2021

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La Commune de

Représentée par , en sa qualité de Maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

Contexte :

Le groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes morales de droit public et, le cas échéant, de droit privé à la fin de mutualisation de leurs achats et de passation de marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique.

Une convention constitutive signée par les membres du groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne le coordonnateur et définit ses attributions. Chaque membre du groupement signe avec l'entreprise titulaire un marché à hauteur de ses besoins propres.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de recourir aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement porte sur la vérification périodique des installations et le contrôle annuel des systèmes de sécurité incendie pour les besoins de la Communauté de Communes des 4B et de ses communes membres.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes des 4B coordonnateur et autorisant le maire à lancer et à signer le ou les marchés correspondants.

Les délibérations devront être notifiées au coordonnateur du groupement.

Article 3 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement :

Conformément à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : la Communauté de Communes des 4B sud Charente.

Pour changer de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant substituant le nouveau coordonnateur à l'ancien.

La CdC4B sera chargée de procéder, dans le respect de la législation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s).
Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Envoi de l'avis d'appel public à concurrence ;
- Dématérialisation de la procédure ;
- Envoi des dossiers de consultation aux candidats ;
- Réponses aux demandes de précisions des candidats ;
- Réception des offres ;
- Convocation de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Analyse des offres et négociations éventuelles ;
- Rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Envoi des avis d'attribution et des avis de refus ;
- Transmission de la copie du dossier de marché à chaque membre du groupement.

Article 4 – Commission technique du groupement :

La commission technique du groupement se compose de l'ensemble des Vice-Présidents, dont Madame la Vice-Présidente déléguée à l'animation du service aux communes.

Le représentant légal du coordonnateur préside la commission technique du groupement.

Les procédures non formalisées donneront lieu à attribution des marchés par la commission technique du groupement.

Article 5 – Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Notifier au coordonnateur la délibération décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes des 4B coordonnateur et autorisant le maire à lancer et à signer le ou les marchés correspondants.
- Signer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le (ou les) marché(s) correspondants à ses besoins propres avec le ou les cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Notifier au(x) titulaire(s) le ou les marché(s) portant sur ses propres besoins avant le 31 décembre 2024 ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché le concernant.

Article 6 – Durée du groupement :

Le groupement court pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sont considérés comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours de la période de validité de la présente convention.

Article 7 – Contrôle administratif et technique :

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 8 – Mesures coercitives / Résiliation :

Dans le cas d'une défaillance du coordonnateur ou du non-respect de ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou demander à procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 9 – Programme des commandes :

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière, considérant que l'ensemble de l'opération ne devra pas dépasser le seuil de 90 000 € HT.

Article 10 – Litiges :

En cas de litige entre la commune et la CdC4B, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après échec des négociations amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Touvérac, le

Pour la commune de

,
Maire

**Pour la Communauté de Communes
des 4B sud Charente**

Jacques Chabot,
Président